



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 janvier 2004
Français
Original: anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

Comme suite au paragraphe 21 du programme de travail pour le neuvième trimestre (S/2003/995, annexe), le rapport ci-joint du Président du Comité contre le terrorisme sur les problèmes rencontrés, tant par les États que par le Comité, dans l'application de la résolution 1373 (2001) (voir l'annexe) est porté à l'attention des membres du Conseil.



Annexe

Rapport du Président du Comité contre le terrorisme sur les problèmes rencontrés dans l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Cadre juridique	3
II. Difficultés rencontrées par les États dans l'application de la résolution.....	4
A. Financement du terrorisme	4
B. Compétence des tribunaux	5
C. Ratification sans mesures d'application	5
D. Liens entre le terrorisme et la criminalité organisée	5
E. Liens entre le terrorisme et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel	6
III. Assistance technique.....	6
IV. Coordination et coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales	8
V. Structure du Comité et méthodes de travail.....	8
A. Méthodes de travail du Comité	8
A.1 Revoir les phases A, B et C	8
A.2 Nécessité d'une plus grande cohérence.....	9
A.3 Prise de décisions	9
A.4 Suite donnée aux décisions du Comité	9
A.5 Sources de renseignements	10
B. Transparence financière	10
C. Politique de communication.....	10
D. Rôle du Président du Comité	10
E. Rôle du Bureau	11
F. Le Secrétariat.....	11
G. Experts.....	11
VI. Conclusions	12

Introduction

Le présent rapport est soumis comme suite à l'engagement pris par le Président du Comité contre le terrorisme dans le programme de travail du Comité pour le neuvième trimestre [par. 2 b)]. On y recense les difficultés rencontrées tant par le Comité que par les États Membres dans l'application de la résolution 1373 (2001).

Même si ce rapport émane du Président du Comité et n'engage donc que son jugement et sa responsabilité, le Président a tenu plusieurs réunions avec les États membres du Comité afin que son rapport reflète l'opinion généralement partagée par l'ensemble des membres.

I. Cadre juridique

La résolution 1373 marque un jalon dans la lutte internationale contre le terrorisme en ce qu'elle crée des obligations formelles pour l'ensemble des 191 États Membres de l'ONU, avec l'ambition d'accroître l'efficacité moyenne de l'action antiterroriste des gouvernements partout dans le monde. Elle couvre toute une gamme de domaines et a été complétée par les déclarations ministérielles jointes à la résolution 1377 et à la résolution 1456. Par ces résolutions, le Conseil de sécurité a établi le lien intime entre la lutte contre le terrorisme et les autres priorités des Nations Unies. Élément particulièrement important, les États sont tenus de veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme satisfasse à toutes les obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international et doivent adopter ces mesures dans le respect du droit international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

Depuis la création du Comité, ses travaux ont pris de l'ampleur et les données se sont accumulées; il s'agit non seulement de nombreux rapports présentant diverses informations et mesures législatives prises par les États Membres pour appliquer la résolution, mais aussi d'activités de liaison avec les organisations internationales et régionales, qui consistent maintenant à recueillir des informations concernant leurs activités antiterroristes, leur programme de travail dans ce domaine, les mesures qu'elles ont prises et leurs sujets de préoccupation. Le Comité possède donc aujourd'hui une grande quantité de mesures et d'informations, toutes étroitement liées dans la lutte contre le terrorisme, et y a accès de plus en plus rapidement. Par exemple, dans la résolution 1373, le Conseil a relevé les liens existant entre le trafic d'armes de destruction massive et la criminalité transnationale organisée, d'une part, et le terrorisme, d'autre part. Cependant, l'expérience du Comité montre que les mesures antiterroristes se rapportant à ces domaines sont étroitement liées aux mesures antiterroristes prévues par cette résolution et en sont indissociables.

II. Difficultés rencontrées par les États dans l'application de la résolution

A. Financement du terrorisme

Il ressort du paragraphe 1 a) de la résolution 1373 du Conseil de sécurité que la prévention et la répression du financement des actes de terrorisme, qui visent à priver les groupes terroristes d'un moyen essentiel de commettre leurs crimes, sont un élément crucial de la résolution. Or, l'exécution de cette obligation fondamentale imposée par la résolution a pour effet d'imposer de nouvelles contraintes aux institutions bancaires et aux professions financières. Dans certains cas, des États font valoir que l'existence d'une législation contre le blanchiment de capitaux suffit à empêcher le financement du terrorisme. Néanmoins, les mesures contre le blanchiment de capitaux ne tiennent pas suffisamment compte des transferts de fonds terroristes, qui présentent des caractéristiques différentes des autres fonds de sources illicites (par exemple, ils peuvent avoir une origine légitime). La lutte contre le financement du terrorisme devrait couvrir le blanchiment de capitaux mais devrait aussi inclure des mesures spécifiques tenant compte du caractère particulier de ce problème.

Les efforts visant à empêcher le financement du terrorisme sont donc battus en brèche par le manque de transparence des transactions financières internationales et la faiblesse de la législation nationale visant à empêcher les entrées d'argent sale. Comme il est dit au paragraphe 4 de la résolution, la situation est en tout point identique à celle du recyclage des fonds provenant des principaux trafics (drogue, armes, oeuvres d'art, matières dangereuses et corruption). La communauté internationale devra faire un gros effort pour améliorer les choses.

Il faut également savoir que même si l'ensemble du système bancaire est protégé contre les transactions liées directement ou indirectement au terrorisme, cela ne suffira pas à empêcher les terroristes d'avoir accès à d'autres sources de financement. Il faudrait envisager des mesures permettant aux États de mieux contrôler le système de financement illégal ou même informel comme complément essentiel de la réglementation bancaire actuelle.

La mise en évidence et le gel des fonds liés à des activités terroristes constituent une obligation en vertu du paragraphe 1 c) de la résolution et font que les États doivent avoir un dispositif administratif ou judiciaire pour bloquer les fonds de sources illicites avec toute la célérité voulue. Il devrait être possible que ce « gel » soit ordonné à l'initiative des autorités compétentes, du Conseil de sécurité ou à la demande d'un État tiers. Trop souvent, les législations nationales ne contiennent pas de disposition dans ce sens et des mesures doivent être prises pour créer un tel dispositif. De même, l'ensemble de la question des modalités de saisie des avoirs de provenance délictuelle reste sans solution dans bien des pays, notamment s'agissant des modalités d'assistance judiciaire mutuelle à l'échelon international.

Certaines associations à but non lucratif ont été utilisées par des terroristes, soit pour diffuser de la propagande terroriste ou pour recueillir des fonds qui sont détournés au bénéfice des groupes terroristes. Il est particulièrement difficile de surveiller ces associations, à la fois pour des raisons techniques (ce secteur étant par nature informel) et pour des raisons politiques (une surveillance accrue des

associations est considérée comme une restriction des libertés publiques). En fait, il n'y a pratiquement pas de surveillance des finances, des structures et des activités des associations dans l'optique des impératifs de la lutte antiterroriste. Des organisations ont fait à ce sujet certaines recommandations, qui devraient être diffusées auprès des États, comme suite aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution.

B. Compétence des tribunaux

Dans ses paragraphes 2 c) et 2 e), la résolution fait obligation aux États de traduire en justice toutes les personnes responsables d'actes de terrorisme, où que ceux-ci soient commis. Cette disposition vise à faire en sorte que les terroristes n'aient pas d'endroit où se réfugier, étant donné que chaque État aura compétence pour les poursuivre ou les extraditer. Or, certains États se sont montrés peu enclins à créer un tel dispositif dans leur législation. La très large ratification des conventions internationales relatives à la lutte antiterroriste est donc l'une des méthodes utilisées pour atteindre cet objectif de la résolution, de façon à créer un réseau de coopération internationale et un dispositif institutionnel d'assistance mutuelle et d'extradition. La ratification des conventions internationales par tous les États Membres de l'ONU est donc un objectif prioritaire pour mener à bien la tâche confiée au Comité. Une autre méthode qui s'impose également pour créer un réseau de coopération internationale consiste à ce que soient en vigueur entre tous les États des dispositions législatives relatives à l'assistance mutuelle en matière pénale.

C. Ratification sans mesures d'application

Pour les raisons précédemment exposées, la ratification universelle des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme est un important moyen d'élargir les activités antiterroristes, comme il est indiqué au paragraphe 3 d) de la résolution. Une vigoureuse impulsion a été donnée à la ratification en 2001 et de nombreux pays sont devenus parties aux principales conventions, encore que d'importantes disparités régionales demeurent. Toutefois, les rapports présentés au Comité révèlent que trop de pays ratifient ces conventions sans pour autant adopter de mesures d'application internes, faute desquelles lesdites conventions n'ont aucun effet pratique. Il faut un dispositif de suivi, soit s'appuyant sur des programmes d'assistance technique ou dans le cadre des travaux du Comité, afin de s'assurer de l'adéquation et de l'efficacité de l'application des conventions.

D. Liens entre le terrorisme et la criminalité organisée

La criminalité organisée et le terrorisme sont « les deux faces de la même médaille ». Les manifestations de ces deux types de criminalité sont souvent similaires dans leur *modus operandi* et dans leurs effets. En outre, il a été constaté que les trafics auxquels se livre la criminalité organisée (drogue, armes, contrebande) constituent souvent l'une des sources de financement des terroristes. Ainsi, les efforts de lutte contre la criminalité organisée constituent un moyen direct de prévention du phénomène terroriste, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 de la résolution. Dans son dialogue avec les États, le Comité devrait prêter plus

d'attention à la publicité à donner aux moyens de lutte contre la criminalité organisée, par exemple ratification des conventions en la matière, surveillance accrue des transactions portant sur des objets de grande valeur (métaux précieux et pierres précieuses) ou des matériels sensibles (armes, matières dangereuses).

E. Liens entre le terrorisme et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel

Le transfert illégal et le trafic de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel sont étroitement liés à la lutte antiterroriste en général et à la résolution en particulier (cette dernière corrélation découle des mesures énoncées aux paragraphes 2, 3 a) et 4) de la résolution 1373 qui visent à écarter la menace posée par la possession d'armes de destruction massive par des groupes de terroristes). Par exemple, des mesures comme la surveillance des frontières et le contrôle des exportations, l'alerte avancée et l'échange d'informations peuvent contribuer utilement à renforcer les mesures prises par les organisations internationales qui s'occupent d'armes de destruction massive pour empêcher que des groupes de terroristes ne possèdent les matières susmentionnées. À cette fin, le Comité devrait jouer un rôle plus dynamique en encourageant l'exécution effective des plans d'action antiterroristes de ces organisations internationales, des obligations juridiques existantes dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération, ainsi que l'application effective des instruments régionaux et internationaux visant à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes légères. Pour être efficace en la matière, le Comité a besoin de services d'experts dans des domaines comme les armes de destruction massive, les armes légères, les systèmes portables de défense aérienne, etc.

III. Assistance technique

L'assistance technique est l'une des principales composantes de l'activité du Comité. Elle permet d'aider les États à renforcer leurs capacités de lutte antiterroriste; facilite la coopération entre États; et améliore la protection des États contre le terrorisme. Offrir une assistance aux États, qui sont disposés à s'en prévaloir, leur permettra d'accroître leurs capacités techniques pour atteindre les normes internationales en matière de lutte antiterroriste. En outre, l'assistance revêt aussi de l'importance pour les États qui ont des difficultés à appliquer les mesures énoncées dans la résolution 1373.

Bien que le Comité ne fournisse pas directement d'assistance technique aux États, il fonctionne actuellement comme un intermédiaire entre les demandes d'assistance et les donateurs. En ce sens, la Matrice de demande d'assistance et le Répertoire établis par le Comité constituent des moyens importants pour ce qui est de donner des indications sur les besoins d'assistance des États. Cependant, étant donné que le Comité assume un rôle plus dynamique en matière d'assistance technique, sa structure et ses méthodes de travail actuelles, dans ce domaine particulier, devront être réexaminées afin qu'il acquière plus d'efficacité. Pour faire de la Matrice et du Répertoire des instruments utiles, le Comité aura besoin d'une

méthode qui lui permette de décider quelle assistance donnée ou offerte par les États et les organisations internationales se rapporte directement à la lutte antiterroriste et doit donc être prise en considération. La Matrice et le Répertoire refondus devraient être actualisés tous les jours.

Il est de la plus haute importance que le Comité joue un rôle plus dynamique dans les domaines clefs ci-après :

a) Évaluer les besoins spécifiques des États en matière d'assistance technique et leur attribuer un ordre de priorité. Le Comité doit aussi tenir des consultations avec les États afin de les aider à évaluer leurs lacunes s'agissant de leur capacité et leurs besoins d'assistance connexes, notamment en envoyant des missions sur le terrain, avec l'assentiment des États et en collaboration avec les organisations régionales et internationales, le cas échéant. Conseiller chaque État au sujet des sources d'assistance et de la disponibilité de celle-ci au regard des priorités fixées par le Comité. Donner des orientations aux États sur les modalités de demande d'assistance;

b) Resserrer les relations avec les fournisseurs d'assistance (États ou organisations) actuels et potentiels en vue d'assurer un système de « courtage » pour faciliter la prestation de l'assistance en fonction des priorités arrêtées par le Comité;

c) L'assistance technique devrait être considérée comme une priorité horizontale de tous les travaux du Comité. À l'avenir, elle devrait être envisagée dans une optique adaptée à chaque État compte tenu de ses caractéristiques propres. Toutes les lettres devraient tenir compte de la question de l'assistance. Par exemple, lorsque le Comité décèle un problème, il devrait aussi offrir d'aider l'État concerné à trouver une assistance technique adéquate. Il devrait encourager les États à aider les autres dans les domaines particuliers dans lesquels ils possèdent des connaissances ou une expérience particulière;

d) Servir de centre de coordination des plans d'action antiterroriste, y compris les programmes d'assistance, entrepris par les organisations internationales et régionales, dans la mesure où le Comité devrait être consulté lorsque les organisations internationales élaborent ces plans d'action et programmes d'assistance aux fins d'appliquer la résolution. Engager les États à présenter des demandes d'assistance aux organisations compétentes, de telles demandes étant souvent une condition *sine qua non* pour obtenir une assistance;

e) Superviser l'assistance fournie par les États, notamment dans le cadre de missions sur le terrain, avec l'assentiment des États concernés, tant pour confirmer qu'elle correspond aux besoins mis en évidence que pour s'assurer de son efficacité et des résultats qu'elle a permis d'obtenir;

f) Il faudrait revoir la structure actuelle de l'Équipe d'assistance technique. L'assistance ne serait plus un élément distinct des travaux du Comité mais l'une de ses principales priorités; il faudra donc étoffer l'équipe d'experts de l'assistance technique.

IV. Coordination et coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales

Le Comité coopère à un degré élevé avec un certain nombre d'organisations internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine de la communication d'informations sur la nature des programmes d'assistance relatifs à la résolution.

Toutefois, la coopération et la coordination entre le Comité et ces organisations ne sont pas encore suffisamment poussées. Des premiers contacts ont été établis mais du fait des règles auxquelles sont soumises certaines organisations internationales, notamment en matière de confidentialité, il ne suffit pas de disposer d'un point de contact auprès d'elles pour qu'aient lieu des échanges d'informations, lorsqu'il s'agit d'informations cruciales. Ces contraintes pèsent en particulier sur les évaluations dans les cas où le consentement de l'État est exigé pour la communication d'informations.

Il faudra assurer une coordination plus étroite, en particulier pour ce qui est des programmes mis en place par les organisations internationales, qu'il s'agisse de nouveaux programmes ou de programmes déjà en application. Jusqu'à présent, le Comité a surtout recueilli des informations sur ces programmes pour les faire connaître aux États qui en ont besoin. Il faudra que le Comité, soit indépendamment soit en collaboration avec les organisations internationales, puisse vérifier dans quelle mesure ces programmes sont effectivement appliqués.

Lorsque les organisations régionales ou sous-régionales ne sont pas en mesure d'assumer le rôle que le Comité leur a confié, il faudra que celui-ci réfléchisse aux conseils qu'il pourrait leur donner, compte tenu du fait qu'il s'agit plus souvent d'organisations qui comptent parmi leurs membres les États ayant le plus de retard à combler dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution.

Enfin, le Comité devrait réfléchir aux moyens de donner un caractère formel à ses relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, afin de pouvoir échanger avec elles des informations essentielles et oeuvrer avec elles en vue de l'application effective de la résolution.

V. Structure du Comité et méthodes de travail

A. Méthodes de travail du Comité

A.1 Revoir les phases A, B et C

Pour réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées au contrôle assuré par le Comité, il est essentiel de revoir le système des trois phases A, B et C. Lorsque le Comité a commencé ses travaux, la phase A consistait à s'assurer que les États Membres étaient dotés d'une législation adéquate pour lutter contre le terrorisme. La phase B visait à s'assurer qu'ils disposaient des moyens voulus pour faire appliquer les dispositions législatives sur lesquelles ils avaient fait rapport au Comité lors de la phase A. La phase C porte sur la coopération entre États dans la lutte contre le terrorisme. Elle exige aussi que des dispositions législatives soient mises en place, de même que des mécanismes pour les faire appliquer. On constate

que les trois phases sont liées entre elles et qu'elles ont trait soit à la législation, soit à l'exécution.

En ce qui concerne le contrôle des dispositions législatives adoptées par les États Membres, la classification des activités du Comité selon les trois phases susmentionnées est devenue de plus en plus artificielle. Elle était utile au début mais aujourd'hui elle risque de constituer un obstacle à l'amélioration du mécanisme de contrôle.

Un autre problème directement lié à l'organisation des travaux en trois phases tient au fait que ce système est perçu par les États Membres de l'ONU comme un moyen pour le Comité d'évaluer leur performance dans la lutte contre le terrorisme. De plus, ces phases ne permettent ni au Comité, ni au Conseil de sécurité, ni à l'ONU de se faire une idée de la situation réelle des États en ce qui concerne l'application de la résolution 1373 ni des efforts qu'ils font à cet égard. Enfin, l'absence de système et de critères bien établis pour déterminer si un État se trouve dans la phase A, B ou C cause de sérieuses difficultés au Comité dans l'accomplissement de son travail. Pour toutes ces raisons, il conviendrait de revoir les trois phases afin de mieux rendre compte de l'application de la résolution 1373 par les États. On pourrait notamment mettre au point une méthode pour fournir au Conseil de sécurité et aux États des renseignements plus détaillés sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

A.2 Nécessité d'une plus grande cohérence

Le système actuel de mise au point des lettres que le Comité adresse aux États Membres, à savoir qu'un projet de texte est examiné par le sous-comité avant d'être soumis au Comité pour approbation, a abouti à certaines incohérences (différences, notamment, dans le libellé des lettres et dans la manière dont les sujets sont abordés et les questions posées). Le Comité devrait adopter un système qui permette de régler ce problème tout en autorisant une approche sur mesure.

Il est important par ailleurs de mettre en place un mécanisme officiel par lequel tous les États membres du Comité pourraient exprimer leur point de vue directement aux sous-comités.

A.3 Prise de décisions

Tout en demeurant attaché au principe du consensus, le Comité devrait peu à peu donner plus souvent mandat à son président et à son bureau, notamment, pour la réalisation de certaines tâches, afin de travailler plus efficacement. Il s'agirait de leur confier des mandats concrets tout en leur laissant une certaine latitude, étant entendu que le Comité exercerait constamment une supervision. En outre, toutes les décisions pertinentes devraient être soumises à l'approbation du Comité.

A.4 Suite donnée aux décisions du Comité

La structure actuelle du Comité convient pour les tâches dont il est actuellement chargé mais elle ne lui permet pas de vérifier que les décisions qu'il prend sont effectivement appliquées. Le Comité devrait être doté d'un mécanisme qui lui permettrait non seulement de contrôler la suite donnée à ses travaux, mais aussi d'évaluer ses activités afin d'y apporter éventuellement des améliorations.

A.5 Sources de renseignements

À l'heure actuelle, les rapports remis par les États membres en réponse aux lettres du Comité constituent sa principale source de renseignements. En coopérant davantage avec les organisations internationales et avec d'autres organes de l'ONU, notamment le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité a pu élargir ses sources d'information. Il devrait toutefois poursuivre ses efforts dans ce sens, par exemple en créant une petite équipe qui serait chargée de réunir des renseignements provenant d'autres sources ou en examinant la possibilité de demander des renseignements concrets à d'autres organismes des Nations Unies.

B. Transparence financière

Du fait de la structure actuelle du Comité, il n'est pas facile de se faire une idée précise de ses dépenses et de ses ressources. Le Comité ne peut pas non plus mesurer avec précision l'efficacité de son travail. Un budget complet pourrait être nécessaire pour assurer une certaine transparence des travaux du Comité vis-à-vis de l'ONU et du Conseil de sécurité.

C. Politique de communication

Pour faire connaître au public l'action que mène l'ONU contre le terrorisme, au niveau mondial et en coopération avec tous les États Membres, il faudrait définir une politique de communication comme on l'a fait pour d'autres questions importantes comme celles des droits de l'homme, des stupéfiants et des mines terrestres. Il faut que le Comité soit perçu comme ayant un rôle moteur dans un domaine qui est au centre de l'attention. On doit mettre d'urgence à sa disposition des connaissances spécialisées dans ce domaine.

Le site Web du Comité doit être amélioré. Il faut pour commencer le tenir à jour dans toutes les langues officielles dans la mesure où il constitue désormais la principale source d'information sur l'action menée par le Comité. Il faudrait aussi apporter quelques changements au site afin qu'il rende mieux compte de tous les aspects des travaux du Comité.

D. Rôle du Président du Comité

Le Président du Comité devrait avoir essentiellement pour tâche de rechercher et d'établir un consensus entre les États Membres au sujet de l'importance que revêt la lutte contre le terrorisme pour la communauté internationale et de fixer les orientations des travaux du Comité.

À l'heure actuelle, le Président doit aussi s'occuper des questions relevant de la gestion quotidienne (logistique, réunions, personnel, etc.), ce qui prend beaucoup de temps et mobilise des ressources considérables. À cause de ces responsabilités et du fait de la structure actuelle du Comité, seule une délégation de taille moyenne ou de grande taille est à même d'assurer efficacement la présidence. Cette situation n'étant pas acceptable d'un point de vue politique, il est urgent d'adjoindre au Président une structure permanente adéquate qui puisse permettre à des missions de

taille réduite d'assurer la présidence du Comité sans que les travaux de ce dernier en souffrent.

E. Rôle du Bureau

Il serait essentiel de renforcer le rôle du Bureau du Comité afin de traiter plus efficacement et plus rapidement tout un ensemble de questions qui ne méritent pas d'être examinées en séance plénière. Le Président pourrait se mettre d'accord avec les autres membres du Comité sur la nature des questions qui seraient examinées par le Bureau, étant entendu que l'ensemble du Comité serait ultérieurement informé des décisions prises.

Par ailleurs, il faut que le Bureau donne des directives aux sous-comités afin que leurs travaux soient harmonisés et de manière qu'il y ait un suivi dans le dialogue avec les États Membres.

F. Le Secrétariat

À l'heure actuelle, le personnel affecté au Comité relève directement du Secrétariat de l'ONU. Dans la mesure où le Président assure actuellement la direction du Comité au quotidien, il serait souhaitable que le Comité et son président aient leur mot à dire dans le choix et dans le recrutement du personnel ainsi que dans l'évaluation du comportement professionnel.

G. Les experts

À l'heure actuelle, les experts du Comité sont considérés, aux fins de leur contrat, comme des consultants employés pour de courtes périodes et sont par conséquent recrutés dans le cadre de contrats de louage de services. Ces contrats sont conçus essentiellement pour le personnel recruté à titre temporaire pour une mission ponctuelle. Ils prévoient donc un traitement sans aucune des prestations consenties au personnel recruté par l'ONU dans le cadre d'autres types de contrats. Cette situation est en contradiction avec la réalité des travaux du Comité. Ceux-ci se déroulent dans la continuité, ce qui explique que les postes d'expert ont été pourvus pour des durées largement supérieures à un an. Les experts du Comité possèdent des connaissances et une expérience hautement spécialisée et sont recrutés sur une large base géographique. Autrement dit, on cherche à faire venir à New York pour une durée non déterminée mais en ne leur offrant de garantie de revenus qu'à court terme des personnes très qualifiées qui possèdent des connaissances particulières dans le domaine limité de la lutte contre le terrorisme. On ne leur verse en outre aucune des prestations qui leur permettraient de s'installer à New York ni aucun avantage pour compenser le fait que leur carrière se trouve interrompue. De plus, dans la plupart des cas, la vie familiale des experts est elle aussi perturbée car en l'absence des prestations normalement versées, notamment l'assurance maladie, ils ne peuvent envisager de faire venir leur famille.

Comme à l'heure actuelle tous les experts relèvent directement du Président, celui-ci joue le rôle de chef du personnel, une tâche qui prend beaucoup de temps et

représente beaucoup de travail. À cet égard, il faudrait aussi que l'équipe d'experts se coordonne et parle d'une seule voix.

En conclusion, il faudrait revoir le type de contrats offert aux experts du Comité afin de trouver un moyen plus satisfaisant de lui attacher comme il convient un personnel sur le long terme et d'offrir à celui-ci des conditions de travail équitables.

VI. Conclusions

Il ressort de tout ce qui précède que l'application de la résolution 1373 se heurte à de sérieuses difficultés tant au niveau des États qu'au niveau du Comité contre le terrorisme. Compte tenu de l'urgence de la tâche et en raison des liens étroits entre les différents problèmes, il convient de rechercher des solutions globales. Pour régler comme il faut tous les problèmes, du moins la plupart d'entre eux, l'actuel Président du Comité devrait présenter un nouveau rapport dans lequel il proposerait des mesures concrètes et précises à mettre en place rapidement pour permettre au Comité contre le terrorisme de veiller à l'application de la résolution 1373 conformément à son mandat.
